

GE_GERICHTE ATA/187/2019 vom 26. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_187_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/187/2019 du 26 février 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/187/2019 del 26 febbraio 2019

Erwägungen

E. 2

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/1364/2018 du 18 décembre 2018 consid. 4b). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés. Ainsi, si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/1330/2018 du 11 décembre 2018 consid. 4).

E. 3

En l'espèce, la procédure pendante devant le TAPI fait suite au recours du 22 août 2018 de CBWSS dirigé contre la décision du DT du 15 juin 2018 résiliant la convention du 3 juin 2015. À teneur de celle-ci, elle a pour objet de régler, entre la capitainerie et le CBWSS, les conditions d'exploitation du wake cable ainsi que la prise en charge de l'entretien du ponton. Elle ne remplace en aucun cas les permissions ou autorisations nécessaires à l'installation et l'exploitation du câble, ainsi qu'aux manifestations ou aux travaux qui lui sont liés (art 1 al. 1 et 4 convention).

La conclusion n°3 du recours, objet du présent litige, porte sur « les autorisations délivrées en 2017 à l'association CBWSS d'utilisation du domaine public du Centre nautique de Genève-Plage ».

La seule autorisation d'utilisation du domaine public date du 14 novembre 2017. Sa durée est limitée au 31 décembre 2018. N'ayant pas fait l'objet d'un recours, elle est entrée en force et ne fait pas l'objet du présent litige.

En conséquence, la conclusion n° 3 du recours en tant qu'elle porte sur « les autorisations délivrées en 2017 d'utilisation du domaine public » est exorbitante à la présente procédure.

- 7/8 - A/2836/2018

C'est donc à bon droit que le TAPI l'a déclarée irrecevable.

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Un émolument de CHF 700.- est mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA).
Aucune indemnité de procédure n'est allouée (art. 87 al. 2 LPA).■

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.